

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

DISTRICT DE MONTRÉAL

Dossier n° 500-11-049870-153

COUR SUPÉRIEURE

Chambre commerciale

Montréal, le 11 juin 2018

En présence de l'honorable juge Yves Poirier,
j.c.s.

**DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES
ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS
DES COMPAGNIES, L.R.C. (1985), CH. C-36,
TELLE QU'AMENDÉE**

LES GRANDS TRAVAUX SOTER INC.

-et-

9063-0757 QUÉBEC INC.

-et-

**LES CONSTRUCTIONS MARC LUSSIER
INC.**

Requérantes

-et-

RAYMOND CHABOT INC.

Contrôleur

COPIE CERTIFIÉE CONFORME AU
DOCUMENT DÉTENU PAR LA COUR


PERSONNE DESIGNÉE PAR LE GREFFIER
EN VERTU DE 67 C.P.C.

ORDONNANCE

AYANT lu la *Requête pour l'émission d'une ordonnance prorogeant la période de suspension des procédures* présentée par les Requérantes en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. (1985), ch. C-36, telle qu'amendée (« **LACC** »), les pièces connexes et la Déclaration sous serment de Dominic Deveaux déposée au soutien de celle-ci (« **Requête** »);

CONSIDÉRANT le rapport du Contrôleur;

CONSIDÉRANT les dispositions de la LACC et les dispositions de l'ordonnance initiale émise par cette Cour le 21 décembre 2015 (l'« **Ordonnance initiale** »);

EN CONSÉQUENCE, LE TRIBUNAL :

1. ACCORDE la Requête;
2. ORDONNE que tout délai préalable pour la présentation de la Requête soit, par les présentes, abrégé de façon à ce que celle-ci soit valablement présentable aujourd'hui et dispense les Requérantes, par les présentes, de toute signification supplémentaire;
3. PROROGE la Période de suspension, tel que ce terme est défini à l'Ordonnance initiale, jusqu'au 31 juillet 2018;
4. DÉCLARE que le Contrôleur est autorisé à envoyer par poste à l'ensemble des créanciers des Requérantes et à publier sur son site web, au plus tard le 13 juin 2018, un avis informant les créanciers que l'assemblée des créanciers aura lieu le 12 juillet 2018 dans une salle à être déterminée et que l'homologation du plan d'arrangement aura lieu à une date ultérieure qui sera fixée selon les disponibilités de la Cour et DISPENSE les Requérantes de la nécessité d'amender le plan d'arrangement daté du 13 avril 2018 en lien avec ces changements de dates;
5. ORDONNE l'exécution provisoire de cette ordonnance nonobstant tout appel;
6. LE TOUT, sans frais.

Le 11 juin 2018


L'honorable Yves Poirier, j.c.s.